

Lettres.

D'abolition au Sieur de la Roche
 et à 131. personnes de sa
 compagnie pour avoir fait
 battre Monnoyes fausses
 et commis plusieurs abus
 au fait de celles pendant les
 troubles

Extrait des registres du parlement

Du 9. Avril 1431.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France. Savoir
 faisons à tous presens et
 avenir que comme les grandes
 clameurs qui nous ont esté faites
 par les gens des trois Estats

De notre Royaume de
Seigneurie à l'encontre de
aucuns particuliers de
tenants en leur compagnie
plusieurs gens d'armes et de
trait faisant grande quantité
de robberies et pilleries,
lesquels ont endommagé et
endommagent continuellement
et incesamment nos sujets
tant marchands, laboureurs
qu'autres de nos pays de
Poitou, Saintonge et Limousin
et autres pays voisins.
Nous à fin de mieux et pourvoir
à ce, et faire cesser les dites
pilleries et robberies ayant
mandé et fait venir pardevant
nous plusieurs Barons,
Seigneurs et autres nos
seaux, vassaux et sujets

en notre ville de poitiers
 en par grande et meure
 deliberation, ayours fait
 certains statuts et ordonnances
 pour faire cesser l'end. pillerie
 et roberies. et aussy pour
 faire cesser plusieurs fausses
 monnoyes de nouveau
 mises en en notre royaume
 sans notre congé et licence
 apres la publication desquelles
 ordonnances, nostre amé en
 feal jean de la Roche écuyer
 seigneur de Sarberieux
 et de missidan a juré tenir
 et garder iceelles ordonnances
 en toute a juré et promire
 que dorénavant il ne tiendra
 soustiendra, ne favorisera
 par soy ne par autrem ne
 pilleries ne roberies ne
 aucunes gens faisant en

Journager, mais, ne ne
j'ne me eneur quel conque
Ces pays de portou d'aintougo
Limosin et angoumoine ne
en autre pays à nous et
obeissans et netiendans gens
pour se faire, et se aucun
de ses gens, le d'atarid de
St. Lix ou autres sans qu'il
seront de sa compagnie faire.
Ce contraire il en repoude
et faire repares, et baillera l'ens
gens et mains de la justice
des lieux ou l'ens gens auront
fait l'ens. malefiers et filz
et oiers de partis de la dite
compagnie il fera son loyal
pourvoir de faire repares
l'ens cas qui auront été ou
seront par aux Communs en
et les baillera à justice en
obeira aux gens de nôtre dite

Justice, tant de nostre Cour
 de Parlement comme à
 nos Chanceliers et autres
 officiers et leur faire faire
 ouverture de ses places pour
 avoir les mal faiteurs quand
 il sera par eux requis et sera
 et aura fait vuider toutes
 ces gens dedans quinze
 jours prochainement
 venant de toutes les forteresses
 Eglises et maisons fortes
 que luy ou ses gens tiennent
 et occupent en ce pays de
 Jellere, ni tra et faire ni tra
 réellement et de fait en nostre
 main. excepté celles qui font
 l'hommage de son pere et de luy
 c'est à Scauiv Barbesieux. Le
 viues Jusant et aussy les places
 de Monende, La toue Blancce
 muni dans suynormant et anguleme

et en outre ne donnera ne souffrira
donner par aucun de ses gens
quelconques sauf conduit.
Souffrance ne aucunner secrettes
à nul de nos Sujets et ne
prendra, ne souffrira prendre
par ses gens le Batarid de
S^r Liré, ne aucun de ses dits
gens vivens à petits ne vellement.
Sur nos Sujets et delivra
quittes et sans rançon ou finance
tous les prisonniers qui sont
dans places et ne prendront
et emporteront luy ny ses dits
gens aucun des biens des
denners gens qui sont
demourans ou traités en jeelles
et avec ce à promire et juré
qu'en places de Souda peré
ne de luy qui sont deca la
Riviere de Barance il ne
tiendra aucunner gens pour

la garde et ne prendront rien ceux
 qui y seront sur nos hommes
 et Sujets à nous obeissans. Et
 ne sur leurs terres et ne leur
 vierra charger ne rediuer. Et
 sans le congé et licence de
 nous et avec ce fera pusement
 arider toutes les gens qui tiens
 et places dessus nommées. Et
 lesquelles ne sont point exceptés
 ny reserves et toutes gens. Et
 qui tiens sur les champs de
 son aveu esd. pays et les fera
 loger esd. places de Barbois
 morende, la tou Blanche et
 Pinormand. Sans retourner
 pour prendre viures ny ne
 faire autres maux ou exactions
 sur nosdits Sujets et obeissans
 ou qu'ils soient

Et en outre nous à prouins
 es jurés led. De la Noe.

que toutes et quantes foies que
nous passeront outre la
Rivière de Seine, je passerai
et viendra avec nous avec le
nombre des gens d'armes et
de train qu'il pourra faire
servir en place gardien auxquelles
nous faisons faire paiement
comme aux autres qui passeront
avec nous.

Et en outre nous à gouverner
et juré le dit de la Prévosté qu'en
un baillans Henry le Chartel
ou autre place de la rivière de
Seine convenable pour le
logement de lui et de son
gens avec la somme de
mille francs incessamment qu'il
fera de ce acersuë je partira
avec le plus grand nombre
de gens qu'il pourra en sa
compagnie et les mènera outre

par. rivière de Seine, toutes
 lesquelles choses le d. Jean
 de la Roche n'aura promises
 et jurées solennellement en
 présence de plusieurs de notre
 sang et gens de notre grand conseil
 et de notre cour de parlement
 de plusieurs gens d'Eglise
 nobles, Bourgeois et autres
 ou bien grand nombre, et nous
 à lui humblement supplié
 et requis le d. de la Roche que
 moyennant ce tous les excès
 crimes et délits, malaficés
 roberies, pilleries, meurtres,
 agressions de ceins et de
 forcement de femmes, sacrilèges
 embrasements d'Eglise et autres
 et diffices et maux par lui
 et autres de sa compagnie
 faits et commis lui voulussions
 remettre quites et pardonner

et par forme d'abolition iceux
crimes et malefices effacés et
abolis et spécialement à luy et
aux nommés cy après à savoir
à Regnault Chabot, Jeannet Chabot
V. et autres quelconques et aut.
de presens de l'ad. Compagnie
et aussy luy remettre, qu'il ve
garder et à abolir le crime
et offense qu'il a commis envers
nous et notre majesté Royale
à l'occasion de ce qu'il a fait
faire sans notre congé et Per-
licence Monnoye, tant dor-
que d'argent en la ville de
D'Angoulême de vendre prise
et loy que ne sont nos monnoyes
ayant cours en notre royaume
pourquoy nous ayant
considération, à ce que le dit
Jean de la Roche se employe
bien et volontiers des le temps

de la jeunesse en nôtre service
 a à faire plusieurs des routes
 de nos ennemis et avec ce à
 voir plusieurs châteaux et
 forteresses qui estoient occupées
 par ceux nos ennemis en pays
 de garrigue, Saintonge et
 angoulmois desquelles il a
 vu les aucunes par sieges par
 eux et autres du pays tenu
 devant ceux châteaux et forteresses
 les autres voir par assaut et par
 force, et aussy en consideration des
 bons et notables services faits a
 nous et a nos prédécesseurs Rois
 de France par les pères et autres
 prédécesseurs duds. sup. et a la très
 grande priere et supplicacion d'aucuns
 grands seigneurs ses pères et amis
 qui nous ont été justement supplie
 et requies auds. Jean de la Roche et
 autres dessus nommez, et tous

autres de lad. Compagnie }
et à chacun d'eux par forme }
d'abolition, lesd. crimes et }
malefices, tant des pilleries, voleries }
meurtres effrons de femmes }
agressions de bébiers, insultes }
et assauts d'églises embrasement }
sacrileges et autres crimes quelconques }
par eux et chacun d'eux commis et }
perpetrés par entreprise, voye et }
fait et autrement avec l'offense faite }
et commise par led. Jean de la Roche }
à cause desd. fausses monnoyes }
remises, quittes, et pardonnées, quittours }
remettours, pardonnours et abolissours }
par les mêmes présentes avec toute }
peine et offense que pour occasion }
des choses dessus dites, il es lesd. }
surnommés et autres de ladite }
Compagnie ont encouru oues et }
vours, et Justice et de pleine }
pouissance et au for de la Royale

iceux crimes et delits abolissont et
 effacours et voulours de tous estre
 abolis et effacés et sans ce que led.
 Jean de la Rœze, les dessus nommés
 et autres de sa compagnie soient
 aucunement tenus, diceux crimes et
 delits. Speciffiers ny declares aucun
 voulours et nous plain que serpuiter
 leur soient de telle valeur et effet
 comme si tous et chacuns led. crime
 et malefices par eux commis et
 perpetrés en l'ordonnement. et
 aucune de celles, nous auient été
 exprimés, et soient en les presentes
 expressement et nommement speciffié
 et declares et imposant sur ce
 sitance perpetuel à notre gouverneur
 et à tous autres en faveur de l'ord.
 de l'ord. voulours, mandours et ordonnours
 à nos Seneschaux de Poitou, Saintonge
 et Limosin, Et à tous nos autres
 Seneschaux et gouverneurs que si aucuns

Notres gendarmes et de trait
venient au pays pour avoir sur
au de la Roche qu'ils lui donnent
cours. le confort et aide et regardent
d'oppression, violence et voye de
fait à tous leur pouvoirs

Si Douneur en mandement par
les d. presentes à nos amis et seurs
cont. les jours tenant vōtre partent
et ceux qui tiendront ceux à venir
que de vōtre presence grace abolition
remission et octroy, laissez souffrir
et laissez jouir et user pleinement
et paisiblement le d. Jean de la Roche
et les d. hommes et toutes autres
de d. compagnie sans leur faire
ou donner ne souffrir aucune chose
ou donner ne en corps et en biens
ores ne autre temps aucun
empeschement au contraire, ainsi si
ces dessus nommés ou aucuns d'eux
leurs biens ou d'aucuns d'eux être trait

pour ce daisis arretés, detenus ou
 empeschés pour les causes dessus.
 ou aucunement d'icelles les mettons et
 fassent mettre, tantost après sans delay
 à pleine delivrance, et nos presentes
 lettres fassent publier en nostre court
 de parlem. et enregistres es reges
 d'icelle à memoire perpetuelle au
 vidimus desquelles fais sous scel
 royal ou autre aus feutique nous
 voulons pleine foy estre adjoutée
 comme à l'original, et de nostre plus
 ample grace voulons, et nous plaît
 au d. Jean de la Roche et autres dessus
 nommés et tous autres de la comp.
 avoir octroyé et octroyer par les
 memes presentes que lad. publication.
 qui de fonds pariter sera faite en
 nostre court de parlem. leur vaille
 et a ce faent deus plainiere veriffion
 sans qu'il soient tenu d'aubement
 les veriffies ne pour ce comparoir

personnellement en la d. Cour et
la fin que ce soit chose ferme et
stable à toujours, nous avons fait
notre noble seel à es presenter
Donné à Boitiers le 9. jour du
mois d'Avril l'an de grace 1431.
En de nostre regne le 9. auuy signé
par le Roy en son conseil. mailliere
visant

Lecta publicata in camera
parlamenti et ibidem juravit
Joannes de la Roze complere
et observare articulos de quibus
in albo sita mentio est sabatis
mensis aprilis anno domini 1431.